

PROTECTION



Proposition d'amendement législatif pour la protection des victimes de la traite des personnes

FOIRE AUX QUESTIONS

Quel problème cette proposition tente-t-elle de résoudre ?

À l'heure actuelle, les femmes, les enfants et les hommes victimes de la traite des personnes sont souvent laissés pour compte au Canada. Détenus et déportés, ceux-ci sont parfois traités en criminels plutôt qu'en victimes. Nous devons modifier la loi afin de lancer un message clair à savoir que les victimes de la traite ont droit à la protection.

Qui sont les victimes de la traite ayant besoin de protection?

La traite implique l'exploitation de personnes, au Canada, souvent à travers le travail forcé. Les victimes de la traite se retrouvent dans le domaine du travail du sexe, du travail domestique, de l'industrie des services (les restaurants par exemple) ou dans les industries manufacturières, et font face à des conditions de travail abusives. Parmi les victimes de la traite, on retrouve aussi des enfants (on peut par exemple garder les enfants à la maison afin de les forcer à faire du travail domestique et les empêcher d'aller à l'école). Bien que les femmes soient particulièrement vulnérables à la traite des personnes, on retrouve aussi des hommes parmi les victimes. Les trafiquants emmènent ces personnes au Canada pour exploiter leur isolement social et l'insécurité liée à leur statut d'immigration au Canada.



CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS

6839, rue Drolet #302
Montréal, Québec H2S 2T1
Tél. : 514-277-7223 Fax : 514-277-1447
Courriel : ccr@web.ca
Site Internet : www.ccrweb.ca

Pourquoi les victimes de la traite ont-elles besoin de protection au Canada ? Pourquoi ne voudraient-elles pas rentrer chez elles ?

Les personnes victimes d'un crime tel que la traite ont souvent besoin de passer du temps dans un environnement sécuritaire afin de récupérer et de réfléchir à ce qu'elles vont faire. C'est pourquoi cette proposition inclut des dispositions assurant une protection temporaire immédiate. Certaines personnes choisiront certainement de rentrer chez elles. Cependant, pour d'autres, rentrer chez elles occasionnerait un préjudice grave. Elles peuvent par exemple être stigmatisées comme victimes de la traite, ce qui est souvent le cas pour celles qui ont été impliquées dans le travail du sexe. Elles risquent aussi de faire face aux repréailles des trafiquants pour s'être échappées. Elles peuvent même être forcées à subir la traite de nouveau.

Être victime de la traite veut dire perdre la capacité de faire des choix concernant sa propre vie. Offrir aux victimes de la traite la possibilité de choisir de retourner ou non est une mesure importante pour les aider à reprendre le contrôle de leur vie.

Que prévoit la loi actuelle à propos de la traite?

La loi criminalise la traite et, avec raison, la classe parmi les crimes les plus sérieux, en imposant des sanctions sévères aux coupables. D'un autre côté, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* mentionne seulement les victimes de la traite dans un règlement. Ce règlement cite le fait d'avoir été victime de la traite parmi les facteurs **pouvant donner lieu** à la détention, incluant celle des enfants. Rien dans la loi ne protège spécifiquement les droits des victimes de la traite.

Les permis de séjour temporaire pour les victimes de la traite ne constituent-ils pas une bonne solution pour ces victimes ?

En mai 2006, l'annonce faite par le gouvernement des *Directives sur la délivrance des permis de séjour temporaire aux victimes de la traite des personnes* a été accueillie favorablement, comme un pas vers

la reconnaissance du besoin de protection des victimes de la traite. Cependant, ces directives se sont avérées inadéquates : elles sont discrétionnaires et ne sont pas toujours offertes aux victimes de la traite ; elles imposent un fardeau de preuve déraisonnable aux victimes de la traite ; et finalement, le fait qu'elles requièrent la participation des autorités chargées de l'exécution de la loi a découragé plusieurs victimes d'en faire la demande. Malgré l'adoption des directives, nous continuons de constater que plusieurs victimes de la traite tombent dans l'oubli, qu'elles sont détenues et déportées.

AU COURS DE L'ÉTÉ 2007, ON A APPRÉHENDÉ UNE FEMME À LA FRONTIÈRE É.-U.-CANADA. BIEN QUE CETTE FEMME AIT ÉTÉ IDENTIFIÉE COMME VICTIME DE LA TRAITE PAR LES FONCTIONNAIRES CANADIENS, ELLE NE S'EST JAMAIS FAIT OFFRIR UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE. ELLE A ÉTÉ DÉTENUÉ ET DÉPORTÉE AVANT MÊME D'AVOIR PU RENCONTRER UN AVOCAT.

Pourquoi proposez-vous un amendement à la loi ?

Amender la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est la meilleure façon d'assurer une politique claire et permanente sur la protection des victimes de la traite. Comme la loi prévoit les mesures nécessaires à la poursuite des trafiquants, il serait aussi approprié que la loi prévoie les mesures nécessaires à la protection des victimes. Les directives actuelles n'ont qu'un impact limité : elles n'ont pas force de loi et elles peuvent être modifiées aussi facilement qu'elles ont été adoptées.

Les victimes de la traite ne peuvent-elles pas faire une demande du statut de réfugié si elles ont besoin de protection ?

Les victimes de la traite peuvent et font des demandes du statut de réfugié. Dans certains cas, leur situation correspond à la définition d'un réfugié et leur demande peut être acceptée. Cependant, pour d'autres victimes de la traite, il n'est pas facile de remplir les critères requis par la définition étroite d'un réfugié. Cette définition met l'accent sur la crainte d'être persécuté dans le pays d'origine, alors que l'expérience de ces victimes implique des abus de droits de la personne au Canada. Nous avons besoin de mesures de protection qui correspondent aux expériences particulières des victimes de la traite au Canada.



Pourquoi cette proposition ne requiert-elle pas que les victimes de la traite collaborent à la poursuite des trafiquants ?

Certains pays offrent des programmes de protection qui dépendent du témoignage ou d'autres formes d'aide à la poursuite de la part des victimes de la traite. Malheureusement, ce type de mesure a tendance à dissuader les victimes de la traite de faire une demande. En voici les raisons principales :

- Plusieurs victimes de la traite sont réticentes à l'idée d'aider la poursuite car elles ont peur des représailles parfois draconiennes des trafiquants à leur égard et à celui de leur famille.
- Si l'État choisit de ne pas poursuivre, les victimes de la traite se voient refuser toute protection.
- Si les victimes de la traite ne sont pas considérées comme des témoins importants, on leur refuse aussi toute protection.
- Bien que certaines victimes de la traite ressortent de cette expérience avec la force et le courage de participer à la poursuite des trafiquants, d'autres en sont si profondément affectées qu'elles n'ont pas la capacité de revivre l'expérience à répétition au cours des procédures de la poursuite. Avec le temps, certaines de ces personnes retrouvent force et détermination. Cependant, dans d'autres cas, le traumatisme est carrément trop grave pour qu'elles aient la capacité d'aider à ce type de processus.
- Pour toutes les victimes de la traite, participer au processus judiciaire est très intimidant.

Comment cette proposition peut-elle être mise en œuvre?

Le Conseil canadien pour les réfugiés encourage les députés à étudier cette proposition et à agir afin qu'elle devienne loi. La proposition fournit les principes qui pourraient servir de fondement à un projet de loi déposé, débattu et adopté par le Parlement.



CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS

6839, rue Drolet #302
Montréal, Québec H2S 2T1
Tél. : 514-277-7223 Fax : 514-277-1447
Courriel : ccr@web.ca
Site Internet : www.ccrweb.ca